



Mercredi 8 juillet 2009 - LE 22- 09

## Lundi Express

### **Commissions administratives, paritaires ou sans parité ?**

Réunie en commission disciplinaire le 29 juin, la CAP des chargés de recherche (CR) était saisie par la Direction du CNRS pour examiner une demande de sanction à l'encontre d'un chargé de recherche sociologue, Vincent Geisser, en conflit avec le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense du CNRS (FSD) depuis plus de quatre ans.

Avant la tenue de la CAP, la Direction avait refusé d'inscrire dans le règlement intérieur la possibilité de rétablir automatiquement la parité nommés / élus en cas d'absence d'élus ou de leurs suppléants, alors même que les règles pour convoquer les suppléants sont plus restrictives pour les représentants du personnel, choisis dans la même liste syndicale, que pour l'administration, remplacement par n'importe quel suppléant. Les élus CR2 ne peuvent par ailleurs pas siéger lorsque la saisine concerne un CR1. La proposition des élus était d'effectuer un tirage au sort parmi les nommés pour que seule une partie d'entre eux, en même nombre que les élus, ait voix délibérative.

La CAP s'est réunie en session restreinte, limitée aux CR1, pour statuer en commission disciplinaire sur la demande de sanction envers Vincent Geisser, dans une configuration qui de fait n'était pas paritaire (5 élus et 8 membres nommés). Devant ce déni de justice flagrant, contraire aux règles habituellement appliquées, les élus, tout comme les défenseurs du chargé de recherche incriminé, ont demandé en vain à la direction du CNRS le report de la CAP.

Le SGEN-CFDT Recherche EPST dénonce les dysfonctionnements graves intervenus dans la tenue de cette réunion de la CAP des CR, notamment le non respect par la Direction du CNRS du principe de parité, en contradiction avec les dispositions du décret fixant le fonctionnement général des CAP.

Suite à l'intervention des organisations syndicales auprès du cabinet de la Ministre, celle-ci enjoignait au CNRS de rétablir la parité au sein de la CAP, selon les modalités préconisées par les représentants des personnels.

Siégeant dès lors en formation paritaire, la CAP n'a pas retenu le caractère public du courriel objet de la saisine (injures publiques, sortie du devoir de réserve...), a refusé toutes les propositions de sanction et prononcé un avis partagé sur la sanction la plus faible, un avertissement sans inscription au dossier. Sans contrevenir au respect de la confidentialité des débats, force est bien de constater que de nombreuses interrogations subsistent après cette CAP, par exemple sur l'étendue des prérogatives du FSD, ou sur la demande par un membre de la Direction générale de destruction de données scientifiques avant même de connaître les recommandations de la CNIL, ou encore sur l'étonnant silence de l'actuelle direction de l'Institut SHS.

En raison d'un dépôt de plainte du FSD à l'encontre de Vincent Geisser, l'affaire va se déplacer sur le plan judiciaire. La CAP étant consultative, c'est maintenant au Directeur Général de prendre une décision. Au vu des faits, le SGEN-CFDT Recherche EPST demande solennellement au Directeur Général de ne pas retenir de sanction.

#### **Pour tout contact**

Sgen-CFDT Bât I - BP n°8 - 94801 Villejuif Cedex - Tél 01 49 58 36 02 /36 48 Fax 01 49 58 36 66

<http://epst-sgen-cfdt.org> Adél : [sgenCFDT@vjf.cnrs.fr](mailto:sgenCFDT@vjf.cnrs.fr)